

le Directeur exécutif du PNUE peut reporter sur la deuxième ou la troisième année civile, respectivement, tout solde non engagé des crédits ouverts, à condition que le budget total approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf autorisation expresse donnée par écrit par le Comité permanent.

19. A la fin de chaque année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.

20. Les rapports financiers qui doivent être soumis au Directeur exécutif du PNUE sont adressés simultanément aux membres du Comité permanent par le Secrétariat de la Convention.

21. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et rapports financiers mentionnés aux paragraphes précédents, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétariat de la Convention fournit aux membres du Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour le trimestre suivant.

22. Les présentes règles de gestion financière sont en vigueur du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1994.

Résolution 3.7

COMPOSITION DU COMITE PERMANENT

La Conférence des Parties à la Convention sur le Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Notant que la composition du Comité permanent a été déterminée par la résolution 2.5 adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (Genève, 1988), qui prévoit, entre autres, que les Parties sont élues compte dûment tenu de la répartition géographique,

Consciente de ce que des membres, pour quelque raison que ce soit, peuvent ne pas être en mesure de participer aux réunions du Comité permanent et que de telles absences risquent d'empêcher le Comité permanent de s'acquitter pleinement des tâches qui lui ont été confiées,

Modifie comme suit l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 2.5 :

"Le Comité permanent se compose comme suit :

- i) Une Partie élue pour chacune des cinq grandes régions géographiques (Afrique, Amérique et Caraïbes, Asie, Europe, Océanie);
- ii) L'Etat dépositaire;
- iii) La prochaine Partie hôte; et
- iv) Une Partie pour chacune des cinq régions mentionnées à l'alinéa i), élue à titre de membre suppléant pour participer aux réunions en qualité de membre régional en cas d'absence du représentant en titre de la région considérée;"